

## AVANCEMENT DE GRADE

MISE A JOUR : Avril 2016

### REFERENCES

- [Loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12
- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 77, 79 et 80
- [Décret n°2013-593](#) du 13 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°87-1107](#) du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- [Décret n°89-227](#) du 17 avril 1989 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D, et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale
- [Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- [Décret n°2010-329](#) du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décrets portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, sportive, sanitaire et sociale, police et animation
- Circulaire ministérielle (NOR : MCT/B/07/00047C) du 16 avril 2007

*ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2010-9 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2010*

*DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)*

## **AVERTISSEMENT**

Cette mise à jour tient compte :

- de la scission du cadre d'emplois des ingénieurs,
- de l'intégration des puéricultrices cadres de santé et des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux.

## I – AVANCEMENT DE GRADE

### A - DEFINITION

- L'avancement de grade se définit comme la possibilité offerte à un fonctionnaire d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

*Exemple* : adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe ⇒ adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

- L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec des notions voisines telles que :
  - la promotion interne qui permet de changer de cadre d'emplois,
  - la nomination dans un nouveau grade suite à une nouvelle procédure de recrutement.

### B - PRINCIPE ET DEROGATION

- L'article 79 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 énonce que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

*Exemple* : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ⇒ Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

- Toutefois, ce même article indique qu'il peut être dérogé à cette règle, les statuts particuliers pouvant prévoir des possibilités d'avancement plus rapide par voie d'examen professionnel.

### C - MODALITES DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes, modalités prévues par l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel,
- Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

## **D - AVANCEMENT DE GRADE ET AUTORITE COMPETENTE**

Quelles que soient les modalités prévues par les statuts particuliers, l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires qu'elle inscrit sur un tableau annuel d'avancement.

L'avancement de grade est donc une procédure d'évolution de carrière laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, seule compétente pour établir le tableau.

## **E - BENEFICIAIRES**

- Peuvent bénéficier d'un avancement de grade :
  - les fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement,
  - les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois par la voie du détachement qui concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois, s'ils justifient dans leur ancien corps, emploi ou cadre d'emplois d'une durée de service au moins équivalente à celle exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.
- Les brigadiers de police municipale et les membres du cadre d'emplois des chefs de police municipale ne peuvent bénéficier d'avancement de grade que s'ils ont suivi la formation continue obligatoire prévue par l'article L.412-54 du code des communes. Cette formation est dispensée en cours de carrière et fait l'objet d'une attestation délivrée par le CNFPT.

## **II – CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

### **A - CONDITIONS A REMPLIR PAR LES FONCTIONNAIRES**

#### **1 - L'ancienneté**

- Dans l'échelon ou dans le grade, l'ancienneté est une des principales conditions prévues par les statuts particuliers pour avancer au grade supérieur. Les conditions énoncées par chaque statut sont des conditions minimales.
- Les fonctionnaires ayant accompli des services auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou dans le cadre de missions de coopération à l'étranger bénéficient de majorations d'ancienneté en application des articles 14 et 15 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001. Ces majorations sont fixées au quart du temps passé hors du territoire national dans la limite de 18 mois. Aucune majoration n'est accordée pour les périodes inférieures à six mois.

## **2 - Services effectifs**

- Cette notion ne désigne que des services accomplis en qualité de fonctionnaire et recouvre toutes les situations du fonctionnaire en position d'activité mais également en position de détachement si le statut particulier du cadre d'emplois le prévoit.
- Sont également assimilés à des services effectifs :
  - les services accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois au titre de sa constitution initiale,
  - les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 125 à 136 de la loi du 26 janvier 1984,
  - la période normale de stage.
- Pour les fonctionnaires recrutés par voie de détachement, la durée des services dans leur ancien corps, emploi ou cadre d'emplois doit être au moins équivalente à celle exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Pour les fonctionnaires qui bénéficient d'une intégration dans un cadre d'emplois à l'issue d'une période de détachement, les services accomplis en position de détachement dans ce cadre d'emplois et ceux accomplis dans le corps, emploi ou grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration. Pour les fonctionnaires non intégrés, le point de départ de la computation des services effectifs est la date de détachement dans le cadre d'emplois.

- Les fonctionnaires de France Télécom intégrés dans un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, en application du décret n°2004-820 du 18 août 2004, sont réputés détenir dans leur cadre d'emplois et dans leur grade d'accueil une durée de service égale respectivement à la durée des services accomplis dans le corps et le grade d'origine de France Télécom.

## **3 - Ancienneté et services**

- Pour les fonctionnaires à temps partiel, l'article 60 alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
- Pour les fonctionnaires à temps non complet, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent :
  - l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale lorsque la durée hebdomadaire dans l'emploi concerné est au moins égale au mi-temps,
  - l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi, lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps.

## **4 - Conditions et date d'appréciation**

- En règle générale, les statuts particuliers fixent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, la date à laquelle s'apprécient les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade.
- En l'absence de précision, les conditions requises sont vérifiées au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau, la nomination intervenant au plus tôt à la date à laquelle les conditions sont remplies.

## 5 - Avancement de grade et examen professionnel

- Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 – art.13, alinéa 2).
- Aucun texte ne régleme la durée de validité de l'examen professionnel. Aussi celui-ci reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire.

## B - CONDITIONS A REMPLIR PAR LES COLLECTIVITES

La création d'un grade d'avancement est soumise au respect de règles :

- liées à l'existence de seuils démographiques ou d'autres critères,
- liées à la détermination de taux ou ratios de promotion,
- générales de création de tout emploi.

### 1 - Limites de création

La création de certains grades d'avancement est subordonnée au respect de seuils démographiques (voir tableau en annexe).

### 2 - Taux de promotion

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit :

*"Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par l'application d'un **taux de promotion** à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire".*

Cette compétence donnée aux collectivités territoriales se substitue aux quotas d'avancement qui étaient fixés par les statuts particuliers.

Désormais le taux de promotion détermine comme suit, pour chaque grade d'avancement, les possibilités d'avancement dans l'ordre du tableau annuel :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade} \\ \times \\ \text{taux fixé par l'assemblée délibérante} \\ = \\ \text{Nombre de fonctionnaires pouvant être promus} \end{array}$$

S'agissant de ce dispositif, la circulaire ministérielle du 16 avril 2007, citée en référence, a indiqué qu'il a pour objectif de faciliter les déroulements de carrière et qu'il vise à donner aux collectivités locales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines plus adaptés aux réalités démographiques locales, en leur laissant le soin de fixer le ratio par délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire (CTP) compétent.

Elle précise, s'agissant du taux de promotion, que les délibérations fixant librement les ratios d'avancement pour chacun des grades d'avancement pour lesquels elles disposent de fonctionnaires, il n'est pas prévu de ratio minimum ou maximum par voie réglementaire. *"Chaque collectivité définit, dans le cadre du dialogue social, un taux de promotion en fonction de la pyramide des âges des fonctionnaires qu'elle emploie, du nombre des agents promouvables ainsi que de ses priorités en matière de création d'emplois d'avancement et de ses possibilités budgétaires".*

Nota :

La question s'est posée de savoir si les collectivités locales pouvaient soit créer une règle de l'arrondi à l'entier supérieur, soit créer un système de report de décimale tel que celui qui avait été prévu pour l'application au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux du ratio promu-promouvable.

A ces interrogations, le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales a répondu (sous couvert de l'appréciation souveraine du juge administratif) par la négative dans une lettre 26 juillet 2007.

Il indique que *"la compétence de l'organe délibérant est de déterminer un taux de promotion permettant de fixer un plafond à l'exécutif local en terme de fonctionnaires promouvables. La loi ne va pas au-delà et ne confère pas aux organes délibérants la possibilité de confier à l'exécutif local le soin de faire varier ce nombre maximum, à l'aide de mécanismes comme celui de l'arrondi à l'entier supérieur".*

Il précise par ailleurs, *"Dans le cas où le ratio déterminé par l'organe délibérant ne permettrait pas de nommer un fonctionnaire supplémentaire, que l'autorité territoriale voudrait voir promu, il appartient à cette dernière de demander à l'assemblée délibérante une révision à la hausse de ce ratio".*

## **C – AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B**

En application du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire a lieu obligatoirement, soit par l'examen professionnel, soit au choix. Une proportion entre ces deux voies est organisée par l'article 25. C'est ainsi que le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées pour chaque grade d'avancement au titre de l'une ou l'autre de ces voies, ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions. Le recours exclusif à l'une ou l'autre des 2 voies une année, impose le recours exclusif à l'autre voie l'année suivante.

Ce dispositif s'avère complexe car il combine un encadrement national (proportion entre les 2 voies) et des ratios locaux (la gestion de l'avancement ayant été donnée aux employeurs en 2007 avec la détermination par l'Assemblée délibérante des taux de promotion applicables à chaque grade d'avancement).

[Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2010](#) (n° NOR : IOCB1023960C) en commente les modalités.

## **D – AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DE L'EHELLE 6 DE REMUNERATION**

Cette procédure bien que ne relevant pas de l'avancement de grade, est similaire puisque pour les grades (hors filière technique) relevant de l'échelle 6 de rémunération, l'accès à l'échelon spécial (échelon terminal) s'effectue après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi au choix par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire. De plus, cet accès est soumis à contingentement. Cette procédure particulière fait l'objet d'un tableau spécifique en fin de circulaire.



### III – PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

Elle comporte deux phases distinctes :

- l'établissement du tableau d'avancement par l'autorité territoriale,
- la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement.

#### A - ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

- L'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 indique :

- Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

- L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

Le centre de gestion en assure la publicité.

- L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'autorité territoriale est libre d'établir ou non un tableau annuel d'avancement, sachant qu'il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade, et par voie d'accès (avec ou sans expérience professionnelle).

- Ce (ou ces) tableau(x) est (ou sont) soumis pour avis préalable aux CAP compétentes, qui siègent en formation restreinte, lorsque l'avancement a lieu :

- Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,

- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel.

La proposition de tableau est retournée à la collectivité ou à l'établissement, revêtue de l'avis de la CAP.

L'autorité territoriale arrête le tableau annuel d'avancement qui devient définitif et ne peut plus être complété ou modifié. Ce tableau a une durée de validité fixée à un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Lorsque l'autorité prend une décision contraire à l'avis émis par la CAP, elle informe dans le délai d'un mois, la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

**En résumé, la procédure à suivre par les collectivités et établissements affiliés est la suivante :**

**1- Etablissement des tableaux annuels d'avancement : un tableau par grade et par an**

**2- Transmission des tableaux annuels d'avancement au centre de gestion pour avis des CAP**

## **B – NOMINATION DES AGENTS**

### **1 - Règles préalables à la nomination**

#### ***a - Création des grades d'avancement***

Les grades d'avancement doivent être créés dans le respect des taux de promotion fixés par l'organe délibérant et des dispositions fixées par chaque statut particulier.

Au plan pratique, l'avancement d'un agent conduit à la suppression du grade précédemment détenu, suivie d'une création de grade. En application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, la décision de supprimer un emploi ne peut être prise qu'après avis du comité technique paritaire (CTP). Toutefois, cette suppression n'étant que la conséquence de la création d'un grade d'avancement destiné au même fonctionnaire, le ministère de l'Intérieur a admis que le CTP puisse ne pas être consulté (Lettre FPT n°1 du 1<sup>er</sup> juillet 1997). Cependant, le rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service présenté tous les deux ans au CTP (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 33) dresse le bilan des avancements.

#### ***b - Déclaration de vacance d'emploi***

Les emplois créés pour permettre des avancements de grade doivent faire l'objet, par l'autorité territoriale, d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion de son ressort géographique (en ce sens voir note d'information du 2 novembre 2005). Le non respect de cette obligation peut entraîner la nullité des nominations (article 23, alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

### **2 - Règles régissant la nomination**

Si l'autorité territoriale reste libre de nommer ou de ne pas nommer les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement, la nomination obéit aux règles suivantes :

- Elle a lieu dans l'ordre du tableau. Si l'agent inscrit en tête du tableau n'est pas nommé, les suivants ne peuvent pas l'être.
- Elle est subordonnée à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.
- Les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade prennent effet à la date de notification aux fonctionnaires concernés. Elles ne sont plus transmissibles au contrôle de légalité (en ce sens, note d'information du CDG 87 n°2009-39 du 21 décembre 2009).

#### **Remarque :**

Pour les fonctionnaires à temps non complet occupant le même emploi auprès de plusieurs collectivités ou établissements, la décision de nomination est prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier (décret n°91-298 du 20/03/1991 - article 14).

### 3 - Classement dans le nouveau grade

#### ***a - Catégorie A***

En règle générale s'agissant des grades de catégories A, le classement dans le grade d'avancement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise si l'augmentation de traitement consécutive à l'avancement de grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon).

#### Dérogations

- La nomination dans le grade d'administrateur hors classe s'effectue dans l'échelon comportant un indice de rémunération égal à celui détenu antérieurement.
- Les ingénieurs territoriaux titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, sont classés au dernier échelon de leur nouveau grade avec conservation de l'ancienneté acquise, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.
- Pour la nomination dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, aucune conservation d'ancienneté n'est organisée en faveur des professeurs de classe normale ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

#### ***b - Catégorie B***

Le classement dans le grade d'avancement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le précédent grade, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise si l'augmentation de traitement consécutive à l'avancement de grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon).

#### ***c - Catégorie C***

##### Nomination dans un grade relevant de l'échelle 6 ou d'une échelle indiciaire spécifique :

- Classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- Conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise si l'augmentation de traitement consécutive à l'avancement de grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon).

##### Nomination dans un grade relevant des échelles 4 et 5

- Classement d'échelon à échelon,
- Conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise.

# ANNEXES

*(N'ont été répertoriés que les cadres d'emplois existant dans les collectivités et établissements publics affiliés au CDG)*

---

- avancement de grade et conditions liées à des seuils démographiques - p.13
  - filière administrative - p.14
  - filière technique - p.20
    - filière sportive - p.27
  - filière animation - p.31
    - filière sociale - p.34
  - filière culturelle - p.45
    - filière police – p.50
- avancement à l'échelon spécial de l'échelle 6 – p.54

## AVANCEMENT DE GRADE ET CONDITIONS LIEES A DES SEUILS DEMOGRAPHIQUES

---

GRADES D'AVANCEMENT	SEUIL DE CREATION
Administrateur hors classe	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés, OPHLM de plus de 10 000 logements
Directeur territorial	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés, OPHLM de plus de 5 000 logements
Attaché principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés, OPHLM de plus de 3 000 logements
Ingénieur en chef	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés, OPHLM de plus de 10 000 logements
Ingénieur Principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés, OPHLM de plus de 5 000 logements
Conseiller principal des APS	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés

# FILIERE ADMINISTRATIVE

---

- administrateurs - p.15-16
  - attachés - p.17
  - rédacteurs - p.18
- adjoints administratifs - p.19

## ADMINISTRATEURS

(Catégorie A)

Décret n°87-1097 du 30/12/1987 - articles 15, 16, 17 et 38-2

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ADMINISTRATEUR HORS CLASSE</b>	<p><b>1 - Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• avoir accompli au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement au moins 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</li><li>• Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle 3</li><li>• Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p><b>2 - Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• avoir accompli au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans l'un des emplois suivants :</li><li>• DGS des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li><li>• DGAS des régions de moins de 2 000 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements locaux assimilés</li><li>• Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26/01/1984</li></ul>	<b>ADMINISTRATEUR GENERAL</b>

<b>ADMINISTRATEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs<sup>(1)</sup> accomplis dans le grade d'administrateur</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir occupé pendant 2 ans au moins, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans la FPE ou la FPH, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois, un emploi correspondant au grade d'administrateur ou les emplois de direction suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• DGS des villes de + de 40 000 habitants</li> <li>• DGA des villes de 150 000 habitants et +</li> <li>• Directeur OPHLM de + de 10 000 logements</li> <li>• Directeur d'établissement public assimilé à 1 commune de + de 40 000 habitants</li> <li>• Directeur adjoint d'établissement public assimilé à 1 commune de + de 150 000 habitants</li> <li>• DG et DGA des départements et des régions</li> <li>• Directeur de Caisse de Crédit Municipal ayant le statut d'établissement public</li> </ul> </li> </ul>	<b>ADMINISTRATEUR HORS CLASSE</b>
-----------------------	---	---------------------------------------

**A noter :**

• S'agissant de l'accès au grade d'administrateur général, sont pris en compte :

- Pour le calcul des 8 années mentionnées au 1, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotés d'un indice au moins égal à la hors échelle B, et les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales, ou des administrations de l'Etat membres de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord ou l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.
- Pour le calcul des 10 années mentionnées au 2, les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1.

Les périodes de référence de 8 et 10 ans, sont prolongées dans la limite de 3 ans, de la durée des congés attribués au titre du congé de solidarité familiale, du congé de présence parentale, du congé parental. Elles sont également prolongées dans la même limite, de la durée du congé de maternité ou d'adoption, dès lors que cette durée n'a pas été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant accéder au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des administrateurs en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

• S'agissant de l'accès au grade d'administrateur hors classe :

- ne sont pas pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement, ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements, lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26/01/1984, ainsi que les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.



**ATTACHES**  
**(Catégorie A)**

Décret n°87-1099 du 30/12/1987 - articles 19 et 21

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal</li></ul>	DIRECTEUR
ATTACHE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Examen professionnel</li><li>• Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché</li></ul>	ATTACHE PRINCIPAL

## REDACTEURS

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 - article 25

Décret n°2012-924 du 30/07/2012 – articles 18, 24 et 25

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par la voie de l'examen professionnel<sup>1</sup> ouvert aux rédacteurs principaux de 2ème classe justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon</li><li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li><li>OU</li><li>• Au choix, ouvert aux rédacteurs principaux de 2ème classe justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon</li><li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul>	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
REDACTEUR	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par la voie de l'examen professionnel ouvert aux rédacteurs justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon</li><li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li><li>OU</li><li>• Au choix, ouvert aux rédacteurs justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon</li><li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul>	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

### Remarques :

1 – Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de rédacteur chef ouvert au plus tard au titre de 2012 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1<sup>er</sup> août 2012, en conservant la validité et ont la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (article 25-I du décret du 30/07/12).

2 – Les tableaux annuels d'avancement aux grades rédacteur principal et de rédacteur chef déjà établis au titre de 2012, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012 respectivement aux grades rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (article 24-I du 30/07/12).

MAJ : Août 2012

## ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Catégorie C)

Décret n°2006-1690 du 22/12/2006 - articles 10 et 11

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 6)</b>
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 3)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade</li><li>• Examen professionnel*</li></ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>

\* Le nombre de nominations au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe prononcées par voie d'examen professionnel, ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées à ce grade au titre de l'avancement de grade.

# FILIERE TECHNIQUE

---

- ingénieurs en chef - p.21-22
  - ingénieurs- p.23
  - techniciens - p.24
- agents de maîtrise - p.25
- adjoints techniques - p.26

**INGENIEURS EN CHEF**  
**(Catégorie A)**  
 Décret n°2016-200 du 26 février 2016

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli au cours d'une période de référence de 15 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice brut terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;</li> <li>• Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice brut terminal correspondant au moins à la hors échelle B.</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli au cours d'une période de référence de 15 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• DGS de 40 à 80.000 habitants et des établissements publics assimilés</li> <li>• DGAS des régions de moins de 2.000.000 d'habitants, des départements de moins de 900.000 habitants, des communes de 150 à 400.000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>• DGST des communes de 80 à 150.000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>• Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice brut terminal correspondant au moins à la hors échelle A</li> </ul> </li> </ul>	<b>INGENIEUR GENERAL</b>

<b>INGENIEUR EN CHEF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>• <b>Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements relevant de la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef</li> <li>• soit l'un des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• DGST des communes de plus de 40.000 habitants</li> <li>• DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de 40.000 habitants</li> <li>• DGS et DGA des collectivités et établissements publics locaux assimilés</li> </ul> </li> <li>• soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984</li> </ul> </li> </ul>	<b>INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE</b>
--------------------------	--	--

**A noter :**

- S'agissant de l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe, ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- S'agissant de l'accès au grade d'ingénieur général :
  - les services pris en compte au titre des conditions mentionnées au I et II doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.
  - le nombre d'ingénieurs hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, en position d'activité et de détachement au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois lorsque aucune promotion n'est intervenue dans la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
  - sont pris en compte dans le calcul des 8 ans mentionnées au I, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à la hors échelle B. De même sont pris en compte, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pour le calcul des 8 années requises les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent.
  - sont pris en compte, pour le calcul des 10 années mentionnées au II, les services accomplis dans les emplois mentionnés au I.
  - les périodes de référence de 8 ou 10 ans sont prolongées, dans la limite de 3 ans, de la durée des congés attribués au titre du congé de présence parental, du congé de présence parental et du congé parental, de la mise en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins (enfant à charge, conjoint .....). Ces périodes sont prolongées dans la même limite, de la durée du congé de maternité ou d'adoption, dès lors que cette durée n'a pas été déjà prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

**INGENIEURS**  
**(Catégorie A)**  
Décret n°2016-201 du 26 février 2016

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>INGENIEUR PRINCIPAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur principal et justifier :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 1015 durant les 10 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement</li> <li>• soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 durant les 12 ans précédant la daté d'établissement du tableau d'avancement</li> </ul> </li> </ul>	<b>INGENIEUR HORS CLASSE</b>
<b>INGENIEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur et justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</li> </ul>	<b>INGENIEUR PRINCIPAL</b>

**A noter :** Pour l'accès au grade d'avancement d'ingénieur hors classe :

- les services pris en compte au titre des conditions à remplir doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.
- le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue dans la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
- les périodes de 10 et 12 ans sont prolongées des périodes attribuées au titre du congé de solidarité familiale, du congé de présence parentale, du congé parental, et de la disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins (enfant à charge, conjoint...). Ces périodes sont prolongées dans la même limite de la durée du congé de maternité ou d'adoption, dès lors que cette durée n'a pas été déjà prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

## TECHNICIENS

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 – article 25

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par la voie de l'examen professionnel* ouvert aux techniciens principaux de 2ème classe justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon</li><li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au choix, ouvert aux techniciens principaux de 2ème classe justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li><li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul>	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
TECHNICIEN	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par la voie de l'examen professionnel** ouvert aux techniciens justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an dans le 4ème échelon</li><li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li><li>• examen professionnel</li></ul></li></ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au choix, ouvert aux techniciens justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li><li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul>	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

\* Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur territorial chef, conservent la validité de cet examen et peuvent être nommés au grade de technicien principal de 1ère classe.

\*\* Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de contrôleur territorial principal conservent la validité de cet examen et peuvent être nommés au grade de technicien principal de 2ème classe.



**AGENTS DE MAITRISE  
(Catégorie C)**

Décret n°88-547 du 06/05/1988 - article 13

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>AGENT DE MAITRISE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau de :</li><li>• 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</li><li>• 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire</li></ul>	<b>AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (échelle indiciaire spécifique)</b>

## ADJOINTS TECHNIQUES

(Catégorie C)

Décret n°2006-1691 du 22/12/2006 - articles 11 et 12

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 6)</b>
<b>ADJOINT TECHNIQUE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</li></ul>	<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>
<b>ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 3)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade</li><li>• Examen professionnel*</li></ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT TECHNIQUE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>

\* Le nombre de nominations au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe prononcées par voie d'examen professionnel, ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées à ce grade au titre de l'avancement de grade.

# FILIERE SPORTIVE

---

- conseillers des activités physiques et sportives - p.28
- éducateurs des activités physiques et sportives - p.29
- opérateurs des activités physiques et sportives - p.30

## CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Catégorie A)

Décret n°92-364 du 01/04/1992 - articles 20 et 20-1

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSEILLER PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la classe</li></ul>	CONSEILLER PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE
CONSEILLER	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compter 2 ans d'ancienneté dans le 12<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Examen professionnel</li><li>• Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A</li></ul>	CONSEILLER PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE

## EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 – article 25

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par la voie de l'examen professionnel<sup>1</sup> ouvert aux éducateurs des APS principaux de 2ème classe justifiant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> <li style="text-align: center;">OU</li> <li>• Au choix, ouvert aux éducateurs des APS principaux de 2ème classe justifiant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE</b>
<b>EDUCATEUR DES APS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par la voie de l'examen professionnel ouvert aux éducateurs des APS justifiant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 4ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> <li style="text-align: center;">OU</li> <li>• Au choix, ouvert aux éducateurs des APS justifiant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>

**Remarques :**

1 – Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur des APS hors classe ouvert au plus tard au titre de 2011 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1<sup>er</sup> juin 2011, en conservant la validité et ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateurs des APS principal de 1ère classe.

2 – Les tableaux annuels d'avancement aux grades d'éducateur des APS de 1ère classe et d'éducateur des APS hors classe établis au titre de 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011 respectivement aux grades d'éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Catégorie C)

Décret n°92-368 du 01/04/1992 - articles 8,9 et 10

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>OPERATEUR DES APS QUALIFIE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade</li><li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>OPERATEUR DES APS PRINCIPAL (échelle 6)</b>
<b>OPERATEUR DES APS (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>OPERATEUR DES APS QUALIFIE (échelle 5)</b>
<b>AIDE OPERATEUR DES APS (échelle 3)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au minimum 5 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>OPERATEUR DES APS (échelle 4)</b>

# FILIERE ANIMATION

---

- animateurs - p.32
- adjoints d'animation - p.33

## ANIMATEURS

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – article 25

Décret n°2011-558 du 20/05/2011

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par la voie de l'examen professionnel<sup>1</sup> ouvert aux animateurs principaux de 2ème classe justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon</li><li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au choix, ouvert aux animateurs principaux de 2ème classe justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li><li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul>	<b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE</b>
<b>ANIMATEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par la voie de l'examen professionnel ouvert aux animateurs justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an dans le 4ème échelon</li><li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li><li>• examen professionnel</li></ul></li></ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au choix, ouvert aux animateurs justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li><li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li></ul></li></ul>	<b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>

**Remarques :**

1 – Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur chef ouvert au plus tard au titre de 2011 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1<sup>er</sup> juin 2011, en conservant la validité et ont la possibilité d'être nommés au grade d'animateur principal de 1ère classe.

2 – Les tableaux annuels d'avancement aux grades d'animateur principal et d'animateur-chef établis au titre de 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011 respectivement au grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.



## ADJOINTS D'ANIMATION

(Catégorie C)

Décret n°2006-1693 du 22/12/2006 - articles 10 et 11

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 6)</b>
<b>ADJOINT D'ANIMATION DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade</li><li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>
<b>ADJOINT D'ANIMATION DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 3)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade</li><li>• Examen professionnel*</li></ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>ADJOINT D'ANIMATION DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>

\* Le nombre de nominations au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe prononcées par voie d'examen professionnel, ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées à ce grade au titre de l'avancement de grade.

# FILIERE SOCIALE

---

- médecins - p.35
- cadres de santé paramédicaux - p.36
  - infirmiers - p.37
  - auxiliaires de soins - p.38
- auxiliaires de puériculture - p.39
- assistants socio-éducatifs - p.40
- éducateurs de jeunes enfants - p.41
  - rééducateurs - p.42
  - agents sociaux - p.43
- agents spécialisés des écoles maternelles - p.44

Secteur médico-social  
**MEDECINS**  
**(Catégorie A)**  
 Décret n°92-851 du 28/08/1992 - article 15

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>MEDECIN DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon depuis au moins 1 an</li> <li>• Justifier de 12 années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent</li> </ul>	<b>MEDECIN HORS CLASSE</b>
<b>MEDECIN DE 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Justifier de 5 années de services effectifs dans le grade</li> </ul>	<b>MEDECIN DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>

Secteur médico-social  
**CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**  
(Catégorie A)  
Décret n°2016-336 du 21/03/2016

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*	GRADES D'AVANCEMENT
<b>CADRE DE SANTE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé</li><li>• Examen professionnel</li></ul>	<b>CADRE SUPERIEUR DE SANTE</b>
<b>CADRE DE SANTE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la 2<sup>ème</sup> classe</li></ul>	<b>CADRE DE SANTE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>

\* Les conditions sont à remplir au plus tard au 31 décembre de l'année, au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Secteur médico-social  
**INFIRMIERS**  
**(Catégorie B)**  
Décret n°92-861 du 28/08/1992 - article 15

---

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>GRADES D'AVANCEMENT</b>
<b>INFIRMIER DE CLASSE NORMALE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade</li><li>• Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</li></ul>	<b>INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE</b>

Secteur médico-social

**AUXILIAIRES DE SOINS**

(Catégorie C)

Décret n°92-866 du 28/08/1992 – articles 8 et 8-1

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li><li>• Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade</li></ul>	<b>AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 6)</b>
<b>AUXILIAIRE DE SOINS DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>

Secteur médico-social  
**AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**  
(Catégorie C)

Décret n°92-865 du 28/08/1992 – articles 8 et 8-1

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li><li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade</li></ul>	<b>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 6)</b>
<b>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>

Secteur social  
**ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS**  
(Catégorie B)  
Décret n°92-843 du 28/08/1992 - article 15

---

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>GRADES D'AVANCEMENT</b>
<b>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Remplir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année les conditions suivantes :</li><li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</li></ul>	<b>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL</b>



Secteur social  
**EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS**  
 (Catégorie B)

Décret n°95-31 du 10/01/1995 - articles 15 et 16

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter 3 ans de services en qualité d'éducateur principal de jeunes enfants</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compter 3 ans de services dans le cadre d'emplois</li> <li>• Examen professionnel</li> </ul>	<b>EDUCATEUR-CHEF DE JEUNES ENFANTS</b>
<b>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter 3 ans de services dans le cadre d'emplois</li> <li>• Examen professionnel</li> </ul>	<b>EDUCATEUR-CHEF DE JEUNES ENFANTS</b>
<b>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 9<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter 3 ans en qualité d'éducateurs de jeunes enfants</li> </ul>	<b>EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS</b>

Secteur social  
**REEDUCATEURS**

(Catégorie B)

Décret n°92-863 du 28/08/1992 - article 15

---

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>GRADES D'AVANCEMENT</b>
<b>REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</li></ul>	<b>REEDUCATEUR DE CLASSE SUPERIEURE</b>

Secteur social  
**AGENTS SOCIAUX**  
 (Catégorie C)

Décret n°92-849 du 28/08/1992 – articles 8, 8-1 et 8-2

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>AGENT SOCIAL PRINCIPAL            DE 2<sup>ème</sup> CLASSE            (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li> <li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>	<b>AGENT SOCIAL PRINCIPAL            DE 1<sup>ère</sup> CLASSE            (échelle 6)</b>
<b>AGENT SOCIAL            DE 1<sup>ère</sup> CLASSE            (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li> </ul>	<b>AGENT SOCIAL PRINCIPAL            DE 2<sup>ème</sup> CLASSE            (échelle 5)</b>
<b>AGENT SOCIAL            DE 2<sup>ème</sup> CLASSE            (échelle 3)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade</li> <li>• Examen professionnel*</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade</li> </ul>	<b>AGENT SOCIAL            DE 1<sup>ère</sup> CLASSE            (échelle 4)</b>

\* Le nombre de nominations au grade d'adjoint social de 1<sup>ère</sup> classe prononcées par voie d'examen professionnel, ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées à ce grade au titre de l'avancement de grade.

Secteur social  
**AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**  
 (Catégorie C)  
 Décret n°92-850 du 28/08/1992 – article 8

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ATSEM PRINCIPAL            DE 2<sup>ème</sup> CLASSE            (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade</li> <li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li> </ul>	<b>ATSEM PRINCIPAL            DE 1<sup>ère</sup> CLASSE            (échelle 6)</b>
<b>ATSEM DE 1<sup>ère</sup> CLASSE            (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li> </ul>	<b>ATSEM PRINCIPAL            DE 2<sup>ème</sup> CLASSE            (échelle 5)</b>

# FILIERE CULTURELLE

---

- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - p.46
  - adjoints du patrimoine - p.47
- professeurs d'enseignement artistique - p.48
  - assistants d'enseignement artistique - p.49

Secteur patrimoine  
**ASSISTANTS DE CONSERVATION  
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**  
(Catégorie B)  
Décret n°2010-329 du 22/03/2010 - article 25  
Décret n°2011-1642 du 23/11/2011

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION  PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Par la voie de l'examen professionnel<sup>1</sup> ouvert aux assistants de conservation principaux de 2ème classe justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au choix, ouvert aux assistants de conservation principaux de 2ème classe justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>ASSISTANT DE CONSERVATION  PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE</b>
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Par la voie de l'examen professionnel ouvert aux assistants de conservation justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 4ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li>• examen professionnel</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au choix, ouvert aux assistants de conservation justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>ASSISTANT DE CONSERVATION  PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>

**Remarques :**

1 – Les fonctionnaires ayant satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant de conservation hors classe ou au grade d'assistant qualifié de conservation hors classe, ouvert au plus tard au titre de l'année 2011, et dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1er décembre 2011, ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe.

2 – Les tableaux d'avancement aux grades d'assistant de conservation de 1ère classe et d'assistant de conservation hors classe ainsi que les tableaux d'avancement aux grades d'assistant qualifié de conservation de 1ère classe et d'assistant qualifié de conservation hors classe établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011.

Secteur patrimoine  
**ADJOINTS DU PATRIMOINE**  
 (Catégorie C)

Décret n°2006-1692 du 22/12/2006 - articles 10 et 11

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li> <li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade</li> </ul>	<b>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 6)</b>
<b>ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade</li> <li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li> </ul>	<b>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 5)</b>
<b>ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle 3)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade</li> <li>• Examen professionnel*</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade</li> </ul>	<b>ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle 4)</b>

\* Le nombre de nominations au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe prononcées par voie d'examen professionnel, ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées à ce grade au titre de l'avancement de grade.

Secteur enseignement artistique  
**PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**  
(Catégorie A)  
Décret n°91-857 du 02/09/1991 – article 19

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE	• Avoir atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon	PROFESSEUR HORS CLASSE



Secteur enseignement artistique  
**ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**  
**(Catégorie B)**  
 Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – article 25  
 Décret n°2012-437 du 29/03/2012

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Par la voie de l'examen professionnel<sup>1</sup> ouvert aux assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au choix, ouvert aux assistants d'enseignement principaux de 2ème classe justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE</b>
<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Par la voie de l'examen professionnel ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 4ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au choix, ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>

**Remarque :**

Les fonctionnaires ayant satisfait à un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique au titre de la promotion interne, ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant territorial principal de 1ère classe, à la condition que l'examen professionnel ait été ouvert avant le 1<sup>er</sup> avril 2012, au plus tard au titre de l'année 2012.

# FILIERE POLICE

---

- chefs de service de police municipale - p.51
  - agents de police municipale - p.52
    - gardes champêtres - p.53

## CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 – article 25

Décret n°2011-445 du 21 avril 2011

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par la voie de l'examen professionnel ouvert aux chefs de service de police municipale principaux de 2ème classe justifiant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au choix, ouvert aux chefs de service de police municipale principaux de 2ème classe justifiant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE</b>
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par la voie de l'examen professionnel ouvert aux chefs de service de police municipale justifiant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 4ème échelon</li> <li>• d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li>• examen professionnel</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au choix, ouvert aux chefs de service de police municipale justifiant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins 1 an dans le 6ème échelon</li> <li>• d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> </li> </ul>	<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>

**Remarques :**

1 – Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle et qui n'ont pas été nommés au 1er mai 2011 conservent la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe.

2 – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 pour l'accès au grade de chef de service de police municipale de classe supérieure et de classe exceptionnelle demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011.

## AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

(Catégorie C)

Décret n°2006-1391 du 17/11/2006 - articles 9 et 10

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<b>BRIGADIER (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compter au moins 2 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL (échelonnement indiciaire spécifique)</b>
<b>GARDIEN DE POLICE (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>BRIGADIER (échelle 5)</b>

## **GARDES CHAMPETRES**

**(Catégorie C)**

Décret n°94-731 du 24/08/1994 - articles 8 et 8-1

---

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>GRADES D'AVANCEMENT</b>
<b>GARDE CHAMPETRE CHEF (échelle 5)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (échelle 6)</b>
<b>GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL (échelle 4)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon</li><li>• Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade</li></ul>	<b>GARDE CHAMPETRE CHEF (échelle 5)</b>

## ECHELON SPECIAL DE L'ECHELLE 6

(Catégorie C)

Décret n°2012-552 du 23 avril 2012

Décrets portant statut particulier

---

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR	AVANCEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AUXILIAIRE DE PUERICULTRICE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE OPERATEUR PRINCIPAL DES APS GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon</li></ul>	<b>ECHELON SPECIAL</b>